NATIONS
UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.33
22 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 5 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE, AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande*, Japon, Norvège**, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**, Suisse** : projet de résolution

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes directeurs et les mécanismes de coordination qui régissent la fourniture de l'aide humanitaire d'urgence contenus dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et en particulier les résolutions 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A du 20 décembre 1994 et 50/57 du 12 décembre 1995, et la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[1],

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

** Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

[1] A/51/172-E/1996/77.

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1997, en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, un rapport approfondi, présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen et un renforcement de tous les aspects de la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire;

2. Demande au Comité permanent interorganisations d'adopter des plans et des calendriers de travail précis à l'intention des groupes de travail créés pour donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil afin que le Secrétaire général dispose de délais suffisants pour examiner les recommandations desdits groupes de travail;

3. Prie instamment toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies de participer activement au processus mis en place pour donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil;

4. Exhorte également les organes directeurs des institutions compétentes à achever l'examen du suivi de la résolution 1995/56 du Conseil dans les meilleurs délais, et à leur première session ordinaire de 1997 au plus tard, afin que le Secrétaire général dispose de délais suffisants pour examiner leurs recommandations;

5. Demande au Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU de présenter un document de séance sur l'état d'avancement des débats des groupes de travail du Comité permanent interorganisations avant chaque réunion de conseil des institutions, fonds et programmes au cours de laquelle la question du suivi de la résolution 1995/56 sera examinée afin que les débats menés par les divers conseils puissent s'enrichir mutuellement et s'appuyer sur les travaux du Comité permanent interorganisations;

6. Encourage les gouvernements à assurer la cohérence dans les directives qu'ils donnent aux organes directeurs des institutions, organismes, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par le système;

7. Demande au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, dans ce contexte, de procéder régulièrement à des réunions d'information informelles et ouvertes avec les États Membres, les États observateurs, et les organisations intergouvernementales et autres compétentes pour examiner les questions ci-dessus, afin de veiller à ce qu'elles soient abordées de manière cohérente et à ce qu'il en soit rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général.